



République Démocratique du Congo
PROVINCE ORIENTALE



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N°01/JBS/038/CAB/ PROGOU/PO/2013
PORTANT MODE DE PAIEMENT DES DETTES ENVERS
LA PROVINCE ORIENTALE**

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 176, 198 et 204 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 35 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques spécialement en son article 209 ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°13/001 du 22 janvier 2013 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province Orientale ;

Vu le Décret N°007 du 02 février 2002 relatif aux modes de paiement des dettes envers l'Etat, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°076/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/2002 du 11 janvier 2002 portant mesures d'application du Décret N°007/2002 du 02 février 2001 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01 /MAA /CAB /054 /CAB /PROGOU/2008 du 18 juillet 2008 portant fonctionnement du Gouvernement Provincial, modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur, le Vice-gouverneur et les Ministres Provinciaux tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01 /MAA /CAB /022 /CAB /PROGOU/2009 du 24 avril 2009 portant fixation des attributions des Ministres Provinciaux ;

Considérant l'impérieuse nécessité de définir le mode de paiement des dettes envers la Province Orientale ;

ARRETE**Article 1^{er}**

Le règlement des dettes de la Province Orientale provenant des impôts, taxes, redevances et droits provinciaux, des recettes de participation et en capital ainsi que des pénalités, amendes, majoration et accroissement y afférent s'effectue obligatoirement dans les comptes transitoires des Receveurs de l'Administration financière de la Province Orientale, en scripturale et/ou en numéraire, auprès des organismes ou agents habilités, en application du présent Arrêté, à en recevoir le paiement et à en délivrer la preuve, ci-après appelés Intervenants financiers.

Article 2

Au terme du présent arrêté, il faut entendre par intervenants financiers les banques et les institutions financières agréées par la Banque centrale du Congo.

Article 3

Les dettes provenant des impôts provinciaux et de la taxe spéciale de circulation routière sont payées aux comptes transitoires du Receveur des Recettes fiscales de l'Administration Financière de la Province Orientale.

Les dettes provenant des taxes, droits et redevances provinciaux sont payées dans les comptes transitoires du Receveur des recettes non fiscales de ladite Administration.

Les pénalités, amendes, majorations et accroissements sont payés auprès du Receveur fiscal ou non fiscal, selon le cas.

Article 4

Sur autorisation préalable du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions, les Receveurs, en qualité de Comptables publics prestant au sein de l'Administration financière de la Province où les Institutions financières agréées ne sont pas représentées, peuvent recevoir le paiement.

Article 5

La Banque Centrale du Congo est la seule institution publique chargée de garder les fonds publics de la Province Orientale.

Article 6

Les fonds mobilisés revenant à la Province sont déposés dans un seul et unique compte ouvert auprès de la Banque Centrale du Congo intitulé « Trésor Public de la Province Orientale ».



Article 7

Les intervenants financiers repris à l'article 2 sont tenus, dans les délais de quarante-huit heures, d'opérer le reversement des encaissements dans le compte du Trésor Public de la Province Orientale ouvert auprès de la Banque Centrale du Congo.

Article 8

Le Ministre Provincial ayant les Finances dans ses attributions fixe le délai dans lequel les encaissements auprès des Receveurs de l'Administration financière de la Province sont reversés au compte du Trésor Public de la Province Orientale.

Article 9

Pour le débiteur de la Province, moyennant présentation d'une note de perception délivrée par les services compétents, la preuve de paiement des dettes envers la Province Orientale est constituée par :

- Le bordereau de versement et l'attestation de paiement pour le règlement en espèces auprès des Banques et des autres Institutions financières agréées ;
- L'avis de débit et l'attestation de paiement pour le règlement par voie scripturale ;
- La quittance et l'attestation d'encaissement délivrées par les Receveurs de l'Administration financière de la Province et le Comptable public.

Dans tous les cas, la Province ne reconnaît le paiement d'une dette par son débiteur que lorsqu'elle est reprise dans le relevé des encaissements journaliers des recettes dûment établi par les Banques et les autres Institutions financières agréées.

Article 10

Sans préjudice des dispositions particulières du Code pénal congolais, la falsification des preuves de paiement émises en vertu des dispositions de l'Article 9 du présent Arrêté et l'usage de faux documents sont passibles des peines et amendes prévues à l'article 94 de l'Edit n°002/2009 du 30 mai 2009 portant Procédures d'assiette, de contrôle, d'ordonnancement et de recouvrement des impôts, taxes, droits provinciaux et locaux ainsi que les recettes de participation.

Article 11

Les amendes prévues à l'article 10 ci-dessus et/ou le principal du montant litigieux sont mis en recouvrement selon les procédures en vigueur.

Article 12

En attendant la création de la Direction du Trésor de la Province Orientale, le Ministre Provincial ayant les Finances dans ses attributions est tenu de dégager le reste à recouvrer et les encaissements restant à être reversés dans le compte du Trésor de la Province Orientale.



Article 13

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14

Le Ministre Provincial ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 14 Feb 2013

Jean BAMANISA SAIDI

Jean Bamanisa Saidi


